

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Xtrackers Europe Equity Enhanced Active UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 254900PU8HHM39WC7G96

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 23,78 % d'investissements durables.

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier promouvait des caractéristiques environnementales et sociales et pouvait être considéré comme un produit financier soumis à l'article 8(1) du SFDR par le biais d'un filtrage du portefeuille par rapport à une base de données ESG. Le produit financier favorisait particulièrement les caractéristiques environnementales telles que : la réduction de l'extraction de sables bitumineux et les caractéristiques sociales liées à la réduction des controverses relatives aux droits de l'homme et au droit du travail, ainsi que la réduction de la production d'armes controversées et la réduction de la production de tabac. Le produit financier utilisait les données d'Urgewald et de MSCI ESG Research LLC (« MSCI ») pour appliquer certains critères ESG à l'aide des produits suivants : Liste Mondiale de Sortie du Charbon d'Urgewald (« GCEL »), Notations MSCI ESG Ratings, MSCI ESG Controversies et outil Business Involvement Screening Research en matière d'ESG de MSCI.

Les sociétés de l'Univers d'Investissement qui enfreignaient, entre autres, les normes ESG suivantes étaient exclues :

- avaient reçu une notation MSCI ESG Rating égale à « CCC » ;
- ne respectaient pas les principes du Pacte mondial des Nations unies ou présentaient une notation MSCI Controversies Score de 0 ;
- étaient impliquées dans des activités liées à des armes controversées ou nucléaires, telles que définies par MSCI ESG Research ;
- étaient classées par MSCI comme étant en violation des seuils de revenus pouvant atteindre 10 % dans des activités liées aux armes, y compris les armes à feu civiles et les armes conventionnelles ;
- étaient classées par MSCI comme étant en violation des seuils de revenus pouvant atteindre 5 % dans des activités controversées, y compris la production de tabac, l'extraction de charbon thermique et la production d'électricité à partir de charbon thermique, et l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnelle (sables bitumineux) ; et
- étaient classées par la GCEL comme étant impliquées dans des projets d'expansion de la production d'électricité à partir du charbon ou des projets d'expansion de l'exploitation minière du charbon.

Veillez noter que les sociétés qui n'avaient pas été évaluées par MSCI ESG Research dans le cadre des évaluations des Notations des Controverses ESG et des Notations ESG étaient également exclues.

Notations MSCI ESG Ratings

Les notations MSCI ESG Ratings fournissaient des recherches, des données, des analyses et des notations sur la gestion des opportunités et des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance par les sociétés. Les notations MSCI ESG Ratings ont fourni une notation ESG globale sur les sociétés.

Notations MSCI ESG Controversies

Les notations MSCI ESG Controversies ont permis d'évaluer les controverses relatives à l'incidence négative sur l'environnement, la société et/ou la gouvernance des opérations, produits et services de l'entreprise.

Outil Business Involvement Screening Research en matière d'ESG de MSCI

La recherche sur l'implication des entreprises (l'outil « BISR », Business Involvement Screening Research) en matière d'ESG de MSCI avait pour objectif de permettre aux investisseurs institutionnels de gérer les normes et restrictions ESG.

Liste Mondiale de Sortie du Charbon d'Urgewald (GCEL)

La Liste Mondiale de Sortie du Charbon d'Urgewald visait à donner aux institutions financières un outil pour retirer le charbon de leurs portefeuilles. La GCEL visait à fournir des données relatives au charbon concernant les sociétés au sein de l'univers considéré. La GCEL couvrait l'ensemble de la chaîne de valeur du charbon thermique, de la prospection et de l'extraction du charbon à la production d'électricité et à la gazéification du charbon. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site www.urgewald.org/english

L'allocation du portefeuille (l'« Allocation Proposée ») était fournie par DWS International GmbH (le « Conseiller en Investissement Discrétionnaire ») à des dates fixées sur une base trimestrielle régulière (la « Date de Sélection des Actifs ») ou à d'autres moments à sa convenance, par exemple, lorsque le Conseiller en Investissement Discrétionnaire souhaitait modifier l'Allocation Proposée sur la base d'indicateurs économiques et/ou d'autres indicateurs. Bien que le produit financier cherche à garantir le respect des normes ESG ci-dessus à chaque Date de Sélection des Actifs ou de révision, entre ces dates, les titres qui ne répondaient plus à ces critères pouvaient rester inclus dans le portefeuille du produit financier jusqu'à ce qu'il soit possible et réalisable de céder ces positions.

Le produit financier n'avait pas désigné d'indice de référence pour promouvoir ces caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Xtrackers Europe Equity Enhanced Active UCITS ETF

Indicateurs	Description	Performance 31 décembre 2025
Implication dans des armes controversées	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés ayant des liens avec des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des armes biologiques/chimiques, des armes à uranium appauvri, des lasers aveuglants, des armes incendiaires et/ou des armes à éclats non localisables, tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	0 pondération du marché (%)
Exposition à des controverses très graves	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés confrontées à une ou plusieurs controverses très graves en matière d'environnement, de clientèle, de droits de l'homme, de droits du travail et de gouvernance comme défini par MSCI, ce qui inclut les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou les sociétés pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	0 pondération du marché (%)
Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés notées « CCC », tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	0 pondération du marché (%)
Extraction de sables bitumineux	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés marquées comme impliquées dans l'extraction de sables bitumineux ayant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 5 % réalisé dans ce domaine, ou pour lesquelles aucune donnée n'était disponible, tel que déterminé par MSCI.	0 pondération du marché (%)
Production de tabac	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés marquées comme impliquées dans la production de tabac ayant un chiffre d'affaires supérieur à 0 % réalisé dans ce domaine, ou pour lesquelles aucune donnée n'était disponible, tel que déterminé par MSCI.	0 pondération du marché (%)

... et par rapport aux périodes précédentes ?

S/O

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Bien que l'investissement durable n'ait pas été l'un des objectifs du produit financier, ce dernier investissait une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis par l'article 2(17) du SFDR.

Au 31 décembre 2025, 23,78 % des actifs nets du produit financier étaient investis dans des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, au sens de l'article 2(17) du SFDR. Les activités économiques durables font référence à la part des activités économiques d'un émetteur qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit suivent des pratiques de bonne gouvernance. L'évaluation des investissements durables utilisait les données d'un ou de plusieurs fournisseurs de données et/ou sources publiques pour déterminer si une activité était durable. Les objectifs environnementaux et/ou sociaux étaient identifiés par des activités contribuant positivement aux Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») qui incluaient, notamment, (i) l'Objectif 1 : Pas de pauvreté, (ii) l'Objectif 2 : Faim « zéro », (iii) l'Objectif 3 : Bonne santé et bien-être, (iv) l'Objectif 4 : Éducation de qualité, (v) l'Objectif 5 : Égalité entre les sexes, (vi) l'Objectif 6 : Eau propre et assainissement (vii) l'Objectif 7 : Énergie propre et d'un coût abordable, (viii) l'Objectif 10 : Inégalités réduites, (ix) l'Objectif 11 : Villes et communautés durables, (x) l'Objectif 12 : Consommation et production responsables, (xi) l'Objectif 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (xii) l'Objectif 14 : Vie aquatique et (xiii) l'Objectif 15 : Vie terrestre, étaient mesurés en termes de chiffre d'affaires, de dépenses d'investissement (CapEx) et/ou de dépenses d'exploitation (OpEx). L'étendue de la contribution à chaque ODD des Nations unies variait en fonction des

investissements réels dans le portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Conformément à l'article 2(17) du SFDR, ces investissements durables ne devaient pas causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux, et ces émetteurs d'investissement durable devaient suivre des pratiques de bonne gouvernance. Tout investissement qui ne respectait pas les seuils liés au principe consistant à ne pas causer de préjudice important n'était pas pris en compte dans la part d'investissement durable du produit financier. Ces seuils incluaient notamment :

- Implication dans des activités commerciales causant un préjudice
- la violation de normes internationales ou l'implication dans des controverses très graves ; et
- la violation de certains seuils d'indicateurs de principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains éléments de mesure liés aux principales incidences négatives et le produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à en réduire l'exposition :

- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Tout titre qui enfreignait les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme n'était pas éligible au titre d'un investissement par le produit financier.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les Critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les Critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains éléments de mesure liés aux principales incidences négatives et le produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à en réduire l'exposition :

- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Xtrackers Europe Equity Enhanced Active UCITS ETF

Investissements les plus importants	Répartition par secteur selon les codes NACE	en % du volume moyen du portefeuille	Répartition par pays
ASML Holding	M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1,9 %	Pays-Bas
SAP	J - Information et communication	1,5 %	Allemagne
Novartis AG	C - Industrie manufacturière	1,4 %	Suisse
Nestlé	M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1,4 %	Suisse
Roche Holding AG	M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1,3 %	Suisse
AstraZeneca	M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1,2 %	Royaume-Uni
HSBC Holdings	K - Activités financières et d'assurance	1,2 %	Royaume-Uni
Shell	M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1,2 %	Royaume-Uni
Siemens Reg.	C - Industrie manufacturière	1,1 %	Allemagne
Novo-Nordisk	C - Industrie manufacturière	1,1 %	Danemark
Unilever	M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	0,9 %	Royaume-Uni
Schneider Electric	M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	0,9 %	France
Allianz	K - Activités financières et d'assurance	0,8 %	Allemagne
Deutsche Telekom	J - Information et communication	0,8 %	Allemagne
LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton (C.R.)	M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	0,7 %	France

pour la période du 14 mai 2025 au 31 décembre 2025

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : pour la période du 14 mai 2025 au 31 décembre 2025



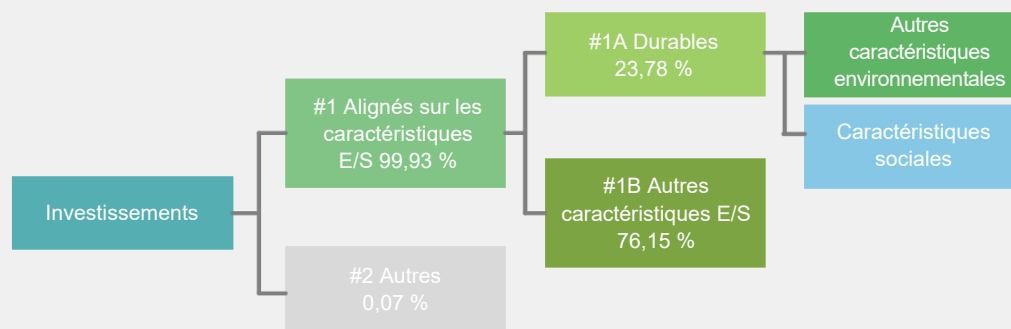
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

Au 31 décembre 2025, ce produit financier investissait 99,93 % de ses actifs nets dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, 23,78 % des actifs du produit financier étaient considérés comme des investissements durables (#1A Durables).

0,07 % des investissements n'étaient pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Xtrackers Europe Equity Enhanced Active UCITS ETF

Code NACE	Répartition par secteur selon les codes NACE	en % du volume du portefeuille
B	Industries extractives	2,3 %
C	Industrie manufacturière	19,6 %
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	3,5 %
F	Construction	1,6 %
G	Commerce en gros et au détail ; réparation d'automobiles et de motocycles	2,2 %
H	Transport et entreposage	1,6 %
I	Hébergement et restauration	0,4 %
J	Information et communication	6,0 %
K	Activités financières et d'assurance	24,8 %
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	34,6 %
N	Activités de services administratifs et de soutien	1,2 %
R	Arts, spectacles et activités récréatives	0,2 %
NA	Autres	1,9 %
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles*		11,8 %

À compter du : 31 décembre 2025

* L'exposition économique du produit financier à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles est issue de la pondération globale de toutes les sociétés tirant des revenus des combustibles fossiles, y compris dans le cadre d'activités secondaires, et est distincte des secteurs économiques définis conformément au système de classification NACE. Le calcul ne s'applique qu'à des titres classés comme titres d'entreprises. Les données sont obtenues auprès de divers fournisseurs de données et peuvent entraîner une divergence, le cas échéant, par rapport à d'autres informations relatives à l'exposition aux combustibles fossiles, comme indiqué dans le présent rapport.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S/O – Il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements durables sur le plan environnemental conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été conformes à l'objectif environnemental du Règlement sur la taxinomie.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Bien qu'il soit considéré qu'aucun investissement pertinent n'a été réalisé, il est possible que le produit financier ait réalisé certains investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE.

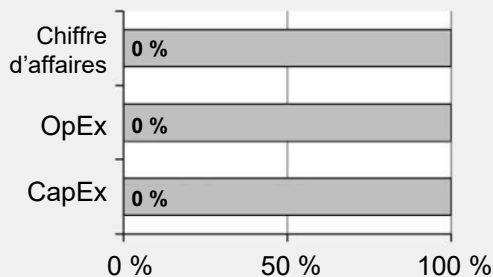
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

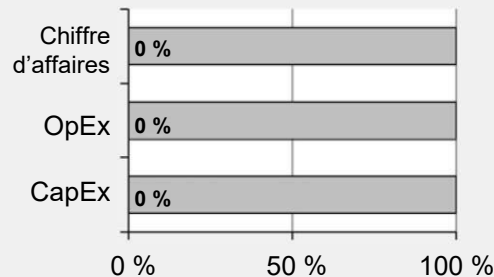
Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %
Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,00 %
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00 %
Alignés sur la taxinomie	0,00 %
Non alignés sur la taxinomie	100,00 %

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %
Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,00 %
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00 %
Alignés sur la taxinomie	0,00 %
Non alignés sur la taxinomie	100,00 %

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

S/O – Il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements dans des activités transitoires et habilitantes conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été réalisés dans des activités transitoires et habilitantes.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

S/O



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental. Cependant, au 31 décembre 2025, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 23,78 %.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif social. Cependant, au 31 décembre 2025, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 23,78 %.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le produit financier promouvait essentiellement une allocation des actifs dans des investissements conformes à des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Ces investissements appartenant à la catégorie « #2 Autres » incluaient des actifs liquides à titre accessoire à des fins de gestion efficace du portefeuille, comprenant des dépôts assortis ou non de sûretés et/ou des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif qui ont suivi une stratégie de marché monétaire ou de liquidités, ou des instruments financiers dérivés.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Ce produit financier promouvait des caractéristiques environnementales et sociales et pouvait être considéré comme un produit financier soumis à l'article 8(1) du SFDR par le biais d'un filtrage du portefeuille par rapport à une base de données ESG. Le produit financier favorisait particulièrement les caractéristiques environnementales telles que : la réduction de l'extraction de sables bitumineux et les caractéristiques sociales liées à la réduction des controverses relatives aux droits de l'homme et au droit du travail, ainsi que la réduction de la production d'armes controversées et la réduction de la production de tabac. Le produit financier utilisait les données d'Urgewald et de MSCI ESG Research LLC (« MSCI ») pour appliquer certains critères ESG à l'aide des produits suivants : Liste Mondiale de Sortie du Charbon d'Urgewald (« GCEL »), Notations MSCI ESG Ratings, MSCI ESG Controversies et outil Business Involvement Screening Research en matière d'ESG de MSCI.

Les sociétés de l'Univers d'Investissement qui enfreignaient, entre autres, les normes ESG suivantes étaient exclues :

- avaient reçu une notation MSCI ESG Rating égale à « CCC » ;
- ne respectaient pas les principes du Pacte mondial des Nations unies ou présentaient une notation MSCI Controversies Score de 0 ;
- étaient impliquées dans des activités liées à des armes controversées ou nucléaires, telles que définies par MSCI ESG Research ;
- étaient classées par MSCI comme étant en violation des seuils de revenus pouvant atteindre 10 % dans des activités liées aux armes, y compris les armes à feu civiles et les armes conventionnelles ;
- étaient classées par MSCI comme étant en violation des seuils de revenus pouvant atteindre 5 % dans des activités controversées, y compris la production de tabac, l'extraction de charbon thermique et la production d'électricité à partir de charbon thermique, et l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnelle (sables bitumineux) ; et
- étaient classées par la GCEL comme étant impliquées dans des projets d'expansion de la production d'électricité à partir du charbon ou des projets d'expansion de l'exploitation minière du charbon.

Veuillez noter que les sociétés qui n'avaient pas été évaluées par MSCI ESG Research dans le cadre des évaluations des Notations des Controverses ESG et des Notations ESG étaient également exclues.

Notations MSCI ESG Ratings

Les notations MSCI ESG Ratings fournissaient des recherches, des données, des analyses et des notations sur la gestion des opportunités et des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance par les sociétés. Les notations MSCI ESG Ratings ont fourni une notation ESG globale sur les sociétés.

Notations MSCI ESG Controversies

Les notations MSCI ESG Controversies ont permis d'évaluer les controverses relatives à l'incidence négative sur l'environnement, la société et/ou la gouvernance des opérations, produits et services de l'entreprise.

Outil Business Involvement Screening Research en matière d'ESG de MSCI

La recherche sur l'implication des entreprises (l'outil « BISR », Business Involvement Screening Research) en matière d'ESG de MSCI avait pour objectif de permettre aux investisseurs institutionnels de gérer les normes et restrictions ESG.

Liste Mondiale de Sortie du Charbon d'Urgewald (GCEL)

La Liste Mondiale de Sortie du Charbon d'Urgewald visait à donner aux institutions financières un outil pour retirer le charbon de leurs portefeuilles. La GCEL visait à fournir des données relatives au charbon concernant les sociétés au sein de l'univers considéré. La GCEL couvrait l'ensemble de la chaîne de valeur du charbon thermique, de la prospection et de l'extraction du charbon à la production d'électricité et à la gazéification du charbon. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site www.urgewald.org/english

L'Allocation Proposée était fournie par le Conseiller en Investissement Discretionnaire à chaque Date de Sélection des Actifs ou à d'autres moments à sa convenance, par exemple, lorsque le Conseiller en Investissement Discretionnaire souhaitait modifier l'Allocation Proposée sur la base d'indicateurs économiques et/ou d'autres indicateurs. Bien que le produit financier cherche à garantir le respect des normes ESG ci-dessus à chaque Date de Sélection des Actifs ou de révision, entre ces dates, les titres qui ne répondaient plus à ces critères pouvaient rester inclus dans le portefeuille du produit financier jusqu'à ce qu'il soit possible et réalisable de céder ces positions.

L'engagement actif auprès des émetteurs, qui s'appuie sur le vote par procuration et l'engagement destiné à induire un changement au profit des clients, est un élément clé de l'approche du Groupe DWS en matière d'investissement durable. DWS appliquait une Politique d'Engagement et une Politique de Gouvernance d'Entreprise et de Vote par Procuration. Pour de plus amples informations concernant les activités de vote par procuration du produit financier, veuillez consulter le site <https://funds.dws.com/en-lu/about-us/corporate-governance/>.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Le produit financier n'avait pas désigné d'indice de référence aux fins de la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.